



APROVEL

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU VÉLO ET DES MODES ACTIFS (A.PRO.VEL) en Pays Salonais.

Article 2: Objet

L'association a pour objet de promouvoir et de protéger la pratique du vélo et des modes de déplacement actifs comme moyens de déplacement à part entière, en complémentarité avec d'autres modes de transports alternatifs à la voiture (transports en commun, trottinettes, marche...) ainsi que d'oeuvrer à la réalisation du Schéma Régional de Véloroutes et Voies Vertes et à la création d'itinéraires cyclables dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle milite pour un respect permanent des dispositions légales et réglementaires (Lois, Décrets, Arrêtés, Plan Local d'Urbanisme, ...) relatives à l'usage du vélo (aménagement d'itinéraires cyclables, de stationnements des vélos dans les bâtiments publics ou privés, l'empot des vélos dans les transports collectifs...) et des modes de déplacement alternatifs à la voiture (accessibilité de la voirie et des espaces publics...).

Elle soutient ou initie les actions, démarches ou expériences en vue de défendre les droits, les intérêts et les besoins des usagers des modes de déplacement actifs, dans le respect d'un partage équilibré des espaces de circulation, sur le territoire défini à l'article 1.

Article 3: Sièg social

Le sièg social est fixé à SALON de Provence, 13300 (Maison de la Vie Associative, 55 rue Ampère, 13300 Salon de Provence) Il peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4: Composition - Adhésion

L'association se compose des membres actifs ; sont considérés comme tels celles et ceux qui se seront acquittés de l'adhésion annuelle.

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par l'assemblée générale. L'adhésion est valable pour une année civile. Les adhésions acquittées à partir de la journée des associations (premier samedi de septembre) sont valables jusqu'en fin d'année civile suivante.



Article 5: Conditions d'adhésion

Toute personne physique ayant un intérêt personnel ou moral à la réalisation de l'objet fixé par l'association est admise à adhérer. Les mineurs peuvent y adhérer sans condition. Les personnes morales sont admises à adhérer si leur objet n'est pas incompatible avec l'objet fixé à l'article 2 et selon la procédure fixée à l'article 4.

Article 6: Ressources

Les ressources de l'association se composent de la façon suivante :

- les cotisations des membres ;
- les dons ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et tout autre partenaire financier agréé par le Conseil d'Administration ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou de la vente de biens (ex :vélos réparés par l'atelier, ...) ;
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat d'administrateur et administratrice à titre totalement bénévole. Il ne peut y avoir de distribution des éventuels excédents ou de partage de l'actif net en cas de dissolution, ni l'attribution de l'actif à une association à but non lucratif.

Article 7: Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non paiement de la cotisation annuelle
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour les raisons suivantes :
 - agissements contraires aux objectifs poursuivis par l'association ;
 - agissements non conformes aux statuts et au règlement intérieur

Article 8: Conseil d'administration - Composition

Conseil d'administration : L'association est administrée par un conseil de 9 à 15 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président et s'il y a lieu, un vice-président
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Le président ne peut excéder 2 mandats consécutifs.



En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association après autorisation du Conseil d'Administration.

Article 9: Conseil d'administration - Fonctionnement

Réunion du conseil d'administration : Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les délibérations ne peuvent valablement intervenir que si sont présents, ou représentés, au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre de l'association peut participer avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10: Gratuité du mandat

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois, le remboursement des dépenses occasionnées par les fonctions pourra être obtenu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11: Conseil d'administration - Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions de l'Assemblée Générale.

A ce titre, le Conseil d'Administration détermine les objectifs, en définit les moyens et coordonne l'action de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau, a le droit de se faire rendre compte de leurs actes et peut suspendre leur mandat pour manquement à la charge, sans préjudice de la procédure d'exclusion de l'article 10.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une durée et un objet limités.



Article 12: Action en justice

L'association peut, conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ester en justice en son nom, ou de manière solidaire, pour faire valoir le droit des causes qu'elle défend dans son objet. L'association peut, par conséquent, engager des actions en justice pour appuyer et défendre sa position et ses actions en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts. L'action en justice est conduite par deux membres du conseil d'administration de l'association mandatés et autorisés par le Conseil d'administration « à ester en justice » au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou d'empêchement de deux membres du conseil d'administration, ils seront remplacés par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration. En cas d'urgence, l'un des membres du bureau peut décider d'engager seul toute action en justice au nom de l'association ou de la représenter devant les Tribunaux. Il soumet a posteriori cette décision à la validation du Conseil d'administration.

Article 13: Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par mail, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortant. Seules les questions portées à l'ordre du jour pourront être traitées, sauf accord express des membres du bureau.

Article 14: Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



Article 16: Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret de 16 août 1901

Statuts fait à Salon-de-Provence le 6 mars 2024.

Ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 6 mars 2024.

Le président : Rémi COISNON

Le secrétaire: Gil DOAT